



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 novembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 22
Nombre de suffrages exprimés : 22

Date de convocation du Conseil Municipal le 8 novembre 2016

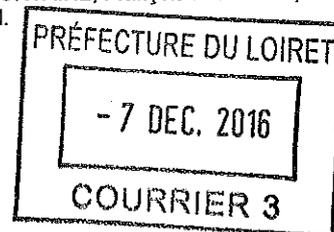
Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Evelyne CAU, Hélyette SALAÜN, Guillaume GUERRÉ, Laurent JOLLY, Magalie PIAT, Catherine MAIGNAN, Nadège FONTAINE, François LENHARD, Michèle LUCAS, Philippe GOUGEON, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU, Patricia MARTIN.

Absents excusés :

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Marie-Claude BLIN,
Jean-Louis TOURET, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Nicole PERLY, ayant donné pouvoir à Patricia MARTIN.

Absents :

Christine CABEZAS,
Jenny OLLIVIER a quitté la séance à 19h45 et est remplacée par Magalie PIAT en tant que secrétaire de séance,
Pascal SUDRE a quitté la séance à 20h30,
Daniel HOAREAU a quitté la séance à 20h30,
Sylvie SIGOT a quitté la séance à 20h30,
Roselyne RAVARD a quitté la séance à 20h30,
Loïc FAYON.



Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h55

Secrétaire : Magalie PIAT

AGGLOMÉRATION

DL.16.084 - Statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire - Transfert de nouvelles compétences en vue de la transformation en communauté urbaine et en métropole

I - Rappel des précédentes évolutions statutaires

La communauté de communes de l'agglomération orléanaise (« CCAO ») a succédé le 1^{er} janvier 1999 au syndicat à vocation multiple de l'agglomération orléanaise (« SIVOMAO ») créé en 1964 par 12 communes fondatrices, et au district de l'Est-Orléanais (« DEO »), qui regroupait des communes membres du SIVOMAO et des communes extérieures pour le développement du parc technologique d'Orléans-Charbonnière.

Le nombre de communes membres a été porté de 20 à 22 avec l'adhésion de Bou et Chateau le 1^{er} janvier 2001. Ce nombre est demeuré inchangé depuis cette date et le schéma départemental de coopération intercommunale actuel n'a pas prévu d'extension du territoire communautaire à court terme.

Le 1^{er} janvier 2002, par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001, la communauté de communes a été transformée en communauté d'agglomération, dans le cadre des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « loi Chevènement », qui a créé cette nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre, en lieu et place de la communauté de ville.

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées depuis, afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

II - Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », ayant abaissé le seuil de création des communautés urbaines de 450 000 habitants à 250 000, le dernier projet de mandature, « projet d'Agglo 2014-2020 », approuvé par délibération adoptée le 27 novembre 2014, prévoit la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine « à horizon 2017 » (cf. page 10).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et surtout la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ont confié aux communautés urbaines de nouvelles compétences, qui les rapprochent sensiblement de celles des métropoles de droit commun (compétences identiques à 90 %, parmi lesquelles très peu sont partagées).

Par ailleurs, le conseil des ministres a validé, le 3 août dernier, le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Celui-ci propose d'assouplir les conditions de création d'une métropole de droit commun, dont le statut n'est actuellement accessible qu'aux agglomérations de 400 000 habitants situées au sein d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants. Le projet de loi propose en effet de modifier ce critère : la transformation serait possible pour les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois comptant plus de 400 000 habitants, telle que définie par l'Insee, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

La capitale confortée de la région Centre-Val de Loire se doit d'être dotée d'un statut reconnu qui lui permette de figurer parmi les 15 agglomérations françaises qui comptent et de demeurer un territoire visible et attractif, y compris au niveau international. Le statut juridique de communauté urbaine (a fortiori de métropole, dont la force réside dans l'exercice de compétences déléguées par l'Etat, la région et la département), constituée à cet égard un marqueur incontestable, un avantage concurrentiel.

Une communauté urbaine est un interlocuteur privilégié de la région car elle est obligatoirement associée à l'élaboration du contrat de plan et des différents schémas régionaux de planification sectorielle. On considère qu'elle peut plus facilement jouer un rôle de levier de croissance économique et démographique, compte tenu de ses compétences fortes et des investissements qu'elles induisent.

A l'issue d'un important travail de concertation avec les communes, au sein notamment d'un comité stratégique composé des maires et de leurs directeurs généraux des services, puis dans le cadre de la conférence des maires, le conseil de communauté a débattu des compétences à transférer, ainsi que des questions de gouvernance (politique et technique) et financières posées par ce changement de statut, lors de sa séance privée du 23 juin 2016.

Le même débat, sans vote, s'est déroulé en séance publique le 7 juillet dernier et a permis de conforter le processus d'évolution statutaire, à savoir dans un premier temps la transformation prévue en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017, puis en métropole dans un second temps, dès que la loi le permettant serait promulguée. Toutes les positions ont été exprimées à cette occasion.

III – Procédure

Pour se transformer en EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie, les EPCI à fiscalité propre doivent d'abord exercer les compétences fixées pour la catégorie visée, sous réserve de respecter les conditions de création ex nihilo, notamment de population (art. L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales). Cette règle générale s'applique actuellement aussi bien pour la transformation en communauté urbaine que pour la transformation en métropole.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-17 et L. 5211-5-II).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun deux délibérations distinctes et consécutives :

- une première délibération ayant pour objet le transfert des nouvelles compétences (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées) ;
- une seconde délibération ayant pour objet le changement stricto sensu de catégorie d'EPCI à fiscalité propre (transformation en communauté urbaine).

La présente délibération a pour objet la 1^{ère} étape de la procédure, à savoir le transfert des nouvelles compétences par les communes au 31 décembre 2016.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération adoptée par le conseil de communauté le 29 septembre 2016, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences (art. L. 5211-17).

IV – Compétences transférées et à transférer à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Les statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pourraient donc, à l'issue de la procédure et si celle-ci aboutit, énumérer plusieurs types de compétences transférées :

- les compétences déjà exercées par la communauté d'agglomération à ce jour (obligatoires, optionnelles et facultatives) ;
- les compétences obligatoires d'une communauté urbaine qui ne seraient pas déjà exercées ;
- les compétences obligatoires d'une métropole qui ne seraient pas déjà transférées dans les deux cas précédents ;
- les compétences facultatives présentant un intérêt réel à ce qu'elles soient également transférées par les communes en complément des trois catégories précédentes.

Remarques/rappels :

- les communautés urbaines et les métropoles n'exercent pas de compétences optionnelles ;
- les compétences facultatives sont toujours exclusives ;
- le libellé de certaines compétences peut avoir évolué en raison des textes intervenus depuis la création de la communauté d'agglomération en 2002 (le libellé actuel est pris en compte) ;
- la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » serait immédiatement exercée en métropole, alors qu'elle ne le serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 en communauté urbaine ;
- les métropoles exercent en matière funéraire une compétence plus large que les communautés urbaines, mais partagée (métropole : « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums » / communauté urbaine : « création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ») ; se doter immédiatement de la compétence dans son libellé métropolitain pourrait entraîner prématurément la reprise en gestion des cimetières existants, faute pour la communauté urbaine d'être habilitée à définir un intérêt métropolitain (elle ne peut détenir une compétence partagée lorsque la loi impose un régime d'exclusivité) et c'est pourquoi il est proposé dans ces conditions de se limiter exceptionnellement à la compétence d'une communauté urbaine, la création de la métropole ouvrant de par la loi une période de deux ans pour mener la réflexion sur la définition de l'intérêt métropolitain.
- la majeure partie des compétences facultatives actuelles de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire figurera désormais au sein des compétences obligatoires de la communauté urbaine et de la métropole fixées par le législateur ; quelques nouvelles compétences facultatives ciblées apparaissent néanmoins ;
- s'agissant des zones d'activité économique (ZAE) relevant désormais d'une compétence obligatoire exclusive et non plus partagée avec les communes, pour des raisons pratiques et de transparence, il est proposé que la liste des ZAE à transférer fasse cependant l'objet d'une délibération particulière du conseil de communauté, afin que leur liste soit clairement arrêtée ; on rappellera en outre que l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers qui les composent sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;
- l'évolution des compétences dans leur régime et leur contenu respectif a été largement présentée dans les différents documents de travail et de présentation produits dans la perspective de la présente délibération.

Par ailleurs, un consensus s'est dégagé pour faire de 2017 une année transitoire durant laquelle certaines missions, qui ne pourraient être efficacement assurées directement par les services de l'EPCI dans leur organisation actuelle dès le 1^{er} janvier, soient confiées aux communes demandeuses, dans la continuité de ce qu'elles effectuaient en 2016. Pendant cette même période serait mise en place la future organisation conjointe, fondée notamment sur les principes d'une nouvelle gouvernance partagée et de territorialisation des équipes. Cette période sera également consacrée au processus de transfert des biens, qui ne peut pas non plus être effectif au 1^{er} janvier 2017.

Les principales dispositions des conventions de gestion transitoire sont les suivantes :

- durée limitée à l'année 2017 ;
- les agents restent employés par la commune et agissent sous sa responsabilité ;
- les communes déclarent le montant des dépenses hors dépenses de personnel (investissement et fonctionnement) qu'elles envisagent de réaliser pour 2017 ; l'attribution de compensation est diminuée de ce montant et l'EPCI réaffecte à chaque commune le montant déclaré ;
- l'EPCI prend en charge l'annuité de dette correspondant aux dépenses transférées.

La compétence « eau » fait l'objet d'un régime particulier du fait de sa comptabilité retracée dans un budget annexe. Les particularités portent essentiellement sur les points suivants :

- les budgets annexes communaux sont clôturés et un budget de l'eau est créé par la communauté ;
- les factures d'eau potable sont établies par les services communaux, pour le compte de la communauté, les recettes étant comptabilisées directement dans le budget eau potable de l'EPCI et recouvrées par son trésorier ;
- les dépenses eau potable et de personnel des communes sont imputées sur les budgets principaux communaux (dans le cadre d'opérations pour compte de tiers), puis remboursées aux communes par l'EPCI sur son budget de l'eau nouvellement créé et équilibré par les recettes perçues.

La liste complète des compétences figure en annexe de la présente délibération, sous la forme d'une proposition de nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, afin que le préfet puisse procéder par simple substitution de versions.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-41, L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5217-2 ;

Vu les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 29 septembre 2016 approuvant le transfert de compétences au 31 décembre 2016 permettant la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine et ultérieurement en métropole sous réserve d'une évolution favorable de la législation ainsi que la modification correspondante des statuts,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2016 du président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire notifiant cette délibération aux maires des communes de la communauté d'agglomération en leur demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à leur conseil municipal,

Après avis favorables du Comité technique de la Ville d'Ingré, et de la commission Finances – Ressources Humaines du 2 novembre 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert des compétences au 31 décembre 2016 permettant la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine et ultérieurement en métropole sous réserve d'une évolution favorable de la législation, ainsi que la modification des statuts correspondante figurant en pièce jointe annexée à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le 1^{er} décembre 2016

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : 7 décembre 2016
et publication ou notification le : 11 décembre 2016

